

Unité départementale de l'Essonne  
Cité administrative  
Boulevard de France  
91012 Evry-Courcouronnes Cedex

Evry-Courcouronnes, le 24/03/2026

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 12/03/2026

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **TERSEN**

2 rue Jean Mermoz  
78114 Magny-Les-Hameaux

Références : D2026-0433  
Code AIOT : 0006514543

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/03/2026 dans l'établissement TERSEN implanté ZA les loges LA NORVILLE 91290 La Norville. L'inspection a été annoncée le 02/02/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- TERSEN
- ZA les loges LA NORVILLE 91290 La Norville
- Code AIOT : 0006514543
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société « TERSEN » exploite, sur le territoire de la commune de La Norville, une installation de collecte, regroupement et tri de déchets dangereux et non dangereux (bois, plastiques, cartons,

ferrailles, plâtre, gravats, amiante, D3E, déchets verts, déchets de peintures, pneumatiques, terre végétale ).

**Contexte de l'inspection :** Suite à mise en demeure

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Risques d'envols	AP de Mise en Demeure du 24/08/2021, article 1	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Mise en demeure, respect de prescription	8 mois
2	Locaux d'entreposage	AP de Mise en Demeure du 24/08/2021, article 1	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Mise en demeure, respect de prescription	8 mois
4	Eau _ Valeurs limites de rejet	Arrêté Ministériel du 23/11/2011, article 5.7	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Vérification périodique des installations électriques	AP de Mise en Demeure du 24/08/2021, article 1	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection propose à Madame la Préfète d'informer l'exploitant qu'elle prend acte qu'il respecte l'un des points de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2021-PREF/DCPPAT/BUPPE/213 du 24/08/2021, à savoir l'article 3.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27/03/2012.

Pour les non-conformités restantes et pour lesquelles l'exploitant reste mis en demeure,

Au vu des nouveaux éléments, l'inspection propose à Madame la Préfète d'accorder un ultime délai de 8 mois soit jusqu'à fin novembre 2026, date prévue de la fin d'activité sur le site de la Norville, sous réserve de respecter les mesures compensatoires suivantes :

- mettre en place une procédure relative à l'entretien des voiries, celle-ci devra préciser la fréquence de lavage des voiries. De plus, l'exploitant doit établir un contrat avec un prestataire de balayage jusqu'à la fin des activités de l'installation.
- assurer l'évacuation régulière des déchets dangereux stockés sur le site vers les filières agréées.

Concernant les analyses des eaux pluviales,

L'inspection demande à l'exploitant de s'assurer de l'analyse de l'ensemble des paramètres de l'article 5.7 de l'arrêté ministériel du 23/11/11.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Risques d'envols

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 24/08/2021, article 1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, article 6 annexé I de l'AM du 06/06/2018 rubrique 2716-2
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 30/05/2024</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li><li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription</li><li>• date d'échéance qui a été retenue : 14/02/2025</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> <p><b>Article 1er :</b> La société PICHETA, dont le siège social est situé 13 route de Conflans - BP 60 - 95480 PIERRELAYE, exploitant une installation de regroupement de déchets dangereux et non dangereux sise Route des Loges - 91290 LAN ORVILLE, est mise en demeure de respecter :</p> <p><b><u>dans un délai de TROIS MOIS à compter de la notification du présent arrêté :</u></b></p> <p>[...]</p> <p>- l'article 6 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 06/06/2018 susvisé, en mettant en place un dispositif de lavage des roues,</p> <p>[...]</p>
<b>Constats :</b> <p>Par courriel du 22/07/2025, l'exploitant rappelle que le site n'est pas raccordé au réseau d'eau et les véhicules des clients fréquentant l'installation sont majoritairement des petits véhicules qui ne pourraient pas passer dans un laveur de roues.</p> <p>L'exploitant estime, dans ce contexte, que le passage d'une balayeuse, à chaque intempérie pouvant générer de la boue et donc des salissures en dehors de notre site, ou en cas de fortes températures pouvant entraîner de la formation de poussières, est suffisant.</p> <p>Lors de la visite du 12/03/2026, l'exploitant informe l'inspection de la fermeture du site de la Norville à la fin de l'année 2026 et d'un transfert d'activité sur une nouvelle emprise dans une commune voisine. L'exploitant est en fin de bail (31/03/2026) sur le site, une occupation temporaire jusqu'à la fin de l'année 2026 est en cours de contractualisation avec le propriétaire. L'exploitant déclare qu'un permis de construire est en cours de validation chez TERSEN Établissement SMS pour le nouveau projet.</p> <p>Par courriel du 18/03/2026, l'exploitant transmet les éléments justifiant le transfert d'activités sur une nouvelle emprise à Brétigny sur Orge :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• le plan d'ensemble du site avec notamment l'organisation envisagée des activités</li><li>• la preuve de dépôt de la déclaration</li><li>• le plan cadastral avec le périmètre ICPE</li></ul> <p>Au vu des nouveaux éléments, l'inspection propose à Madame la Préfète <b>d'accorder un ultime délai de 8 mois soit jusqu'à fin novembre 2026, date prévue pour la cessation définitive d'activité sur le site de la Norville, sous réserve de respecter les mesures compensatoires demandées.</b></p>
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> <p>L'inspection demande à l'exploitant de mettre en place une procédure relative à l'entretien des voiries, celle-ci devra préciser la fréquence de lavage des voiries. De plus, l'exploitant doit établir un contrat avec un prestataire de balayage jusqu'à la fin des activités de l'installation.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 8 mois

N° 2 : Locaux d'entreposage

**Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 24/08/2021, article 1

**Thème(s) :** Situation administrative, article 2.2 annexe I de l'AM du 27/03/2012

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 30/05/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 14/02/2025

**Prescription contrôlée :**

**Article 1er :** La société PICHETA, dont le siège social est situé 13 route de Conflans - BP 60 - 95480 PIERRELAYE, exploitant une installation de regroupement de déchets dangereux et non dangereux sise Route des Loges - 91290 LAN ORVILLE, est mise en demeure de respecter :

**dans un délai de TROIS MOIS à compter de la notification du présent arrêté :**

[...]

- l'article 2.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27/03/2012 susvisé, en mettant en place un local spécifique pour le stockage des déchets dangereux,

[...]

**Constats :**

Par courriel du 22/07/2025, l'exploitant transmet un devis concernant la construction d'un local pour le stockage des déchets dangereux présents sur le site daté du 18/06/2024 établi par la société TMTP91.

Lors de la visite du 12/03/2026, l'inspection constate la présence d'une pergola dans une alvéole de stockage faisant fonction d'abris de stockage de déchets dangereux (voir photo ci-dessous).



Figure 1: Local déchets dangereux

Cette installation de stockage ne répond pas aux dispositions de l'article 2.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27/03/2012.

Au vu des nouveaux éléments présentés dans la précédente fiche, l'inspection propose à Madame la Préfète d'accorder un ultime délai de 8 mois soit jusqu'à fin novembre 2026, date prévue pour la cessation définitive d'activité sur le site de la Norville, sous réserve de respecter les mesures demandées.

<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>
L'inspection demande à l'exploitant de s'assurer d'une évacuation régulière des déchets dangereux stockés sur le site vers les filières dédiées.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 8 mois

**N° 3 : Vérification périodique des installations électriques**

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 24/08/2021, article 1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, article 3.4 annexe I de l'AM du 27/03/2012
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• lors de la visite d'inspection du 30/05/2024</li> <li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li> <li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription</li> <li>• date d'échéance qui a été retenue : 14/02/2025</li> </ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> <b>Article 1er :</b> La société PICHETA, dont le siège social est situé 13 route de Conflans - BP 60 - 95480 PIERRELAYE, exploitant une installation de regroupement de déchets dangereux et non dangereux sise Route des Loges - 91290 LAN ORVILLE, est mise en demeure de respecter : <u><b>dans un délai de TROIS MOIS à compter de la notification du présent arrêté :</b></u> [...] - l'article 3.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27/03/2012 susvisé, en levant les non-conformités électriques notées dans le rapport de vérification et en effectuant le contrôle pour l'année 2021, [...] 
<b>Constats :</b> Par courriel du 22/07/2025, l'exploitant informe l'inspection de la réalisation des travaux de mise en conformité des installations électriques et transmet une attestation de levée de réserves établie par SG ELEC datée du 17/07/2024.  Lors de la visite du 12/03/2026, l'exploitant présente le rapport de contrôle périodique réalisé le 16/05/2025 par Bureau Véritas mentionnant 3 écarts relatifs à l'identification des départs ou au schéma d'installation. Par courriel du 12/03/2026, l'exploitant transmet le compte rendu de vérification périodique Q18 daté du 16/05/2025 établi par Bureau Véritas indiquant que l'installation électrique ne peut pas entraîner des risques d'incendie et d'explosion. L'inspection propose à Madame la Préfète d'informer l'exploitant qu'elle prend acte qu'il respecte l'un des points de l'article 1 <sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2021-PREF/DCPPAT/BUPPE/213 du 24/08/2021, à savoir l'article 3.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27/03/2012.  <b>Ce point est soldé.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Levée de mise en demeure

N° 4 : Eau \_ Valeurs limites de rejet

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 23/11/2011, article 5.7
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Valeurs limites de rejet
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 30/05/2024</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li><li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale</li><li>• date d'échéance qui a été retenue : 14/02/2025</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>5.7. Valeurs limites de rejet(Arrêté du 17 décembre 2020, article 5) Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires doivent faire l'objet, si besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :</p> <p>a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif : - pH : 5,5-8,5 ; - température : &lt; 30 °C.</p> <p>b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration : - matières en suspension : 600 mg/l ; - DCO : 2 000 mg/l ; - DBO5 : 800 mg/l Ces valeurs limites ne sont pas applicables lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur supérieure.</p> <p>c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) : - matières en suspension : 100 mg/l ; - DCO : 300 mg/l ; - DBO5 : 100 mg/l.</p> <p>d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain : - indice phénols : 0,3 mg/l ; - chrome hexavalent : 0,1 mg/l ; - cyanures totaux : 0,1 mg/l ; - AOx : 5 mg/l ; - arsenic : 0,1 mg/l ; - hydrocarbures totaux : 10 mg/l ; - métaux totaux : 15 mg/l.</p>
<b>Constats :</b> <p>Lors de la visite du 12/03/2026, l'exploitant présente le rapport d'analyse des eaux pluviales établi par Bureau Véritas de juillet 2025 conforme. L'inspection constate l'absence des analyses de certains polluants spécifiques (indice phénols, chrome hexavalents, cyanure totaux, Aox et arsenic).</p>
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> <p>L'inspection demande à l'exploitant de s'assurer de l'analyse de l'ensemble des paramètres de l'article 5.7 de l'arrêté ministériel du 23/11/11 cité ci-dessus.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

